

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en exécution)

113^e session

Jugement n° 3107

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2892 formé par M. P. G. T. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT) le 17 juin 2010, la réponse de l'Union du 27 octobre 2010, la réplique du requérant du 31 janvier 2011 et la duplique de l'UIT du 28 avril 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents dans la présente affaire sont exposés dans le jugement 2892, prononcé le 3 février 2010, concernant les première et deuxième requêtes de l'intéressé. Dans ce jugement, le Tribunal a notamment annulé la décision du 13 décembre 2007 par laquelle le Secrétaire général de l'UIT confirmait la décision de révoquer le requérant avec effet au 7 septembre 2007, de même que la décision antérieure de suspendre le requérant de ses fonctions, prise par le Vice-secrétaire général le 16 mars 2007.

À la suite de sa révocation, le requérant constitua une société suisse et, en juin 2008, le gouvernement suisse notifia à cette société que sa demande d'adhésion au Secteur du développement des

télécommunications de l'UIT avait été transmise à l'Union. Le 1^{er} avril 2009, cette dernière adressa au requérant, en sa qualité de directeur général de la société, un courrier dans lequel elle accusait réception de la demande d'adhésion de sa société et indiquait qu'en attendant l'approbation de sa demande par le Conseil d'administration, la société pouvait provisoirement participer aux travaux de l'UIT. Elle informait également le requérant qu'il n'était pas autorisé à pénétrer dans les locaux de l'Union en raison de l'incident survenu le 15 mars 2007, à la suite duquel il avait été escorté hors du bureau du Secrétaire général et prié de restituer son badge d'accès avant d'être révoqué. L'Union ajoutait que la présence de tout autre représentant de la société serait néanmoins autorisée dans les salles de réunion, pour autant qu'il ou elle évitât les locaux occupés par le Secrétaire général. Le 24 avril 2009, l'UIT informa le requérant que l'enregistrement de sa société auprès du Secteur du développement des télécommunications était effectif.

Après le prononcé du jugement 2892 au début de février 2010, le requérant, pensant n'être plus soumis à l'interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Union, contacta celle-ci pour préparer sa participation à une conférence organisée par l'UIT en Inde du 24 mai au 4 juin. L'enregistrement de sa participation à la conférence lui fut confirmé. Toutefois, le 14 mai, lorsqu'il rencontra le directeur du Bureau de développement des télécommunications, il fut informé par le chef du Service de la sécurité et de la sûreté que l'accès aux installations de l'UIT lui était toujours interdit. Cela lui fut confirmé par le chef du Département de l'administration et des finances qui, par lettre du 19 mai, informa le requérant au nom du Secrétaire général que la décision de lui interdire l'accès aux locaux de l'Union ou à tout local dont elle avait la responsabilité était maintenue et qu'il n'était donc pas le bienvenu à la conférence en Inde. Ayant été informées de cette décision par le requérant, les autorités suisses adressèrent un courrier au Secrétaire général le 20 mai, lui demandant de faire le nécessaire pour que l'intéressé puisse assister à la conférence étant donné que, selon elles, après le prononcé du jugement 2892, il n'y avait plus de raison valable de lui refuser l'accès aux locaux de l'Union. Le requérant, qui avait déjà pris ses dispositions de voyage et de séjour en

vue de l'événement, se présenta le 25 mai devant la salle de conférence mais s'en vit refuser l'accès. Après avoir discuté avec le Service de sécurité, il quitta les lieux et rentra en Suisse.

B. Le requérant affirme qu'en maintenant sa décision de lui refuser l'accès à ses locaux l'UIT a failli à son obligation d'exécuter le jugement 2892. En effet, l'interdiction qui le frappe toujours est fondée sur des faits qui ont conduit à sa suspension de fonctions, à l'interdiction pour lui de pénétrer dans les locaux de l'Union et finalement à sa révocation; or ces décisions ont été jugées illégales par le Tribunal dans le jugement susmentionné. Le requérant indique que la décision lui interdisant l'accès aux installations de l'UIT a gravement nui à son honneur et à sa réputation et que le fait de ne pas avoir été autorisé à participer à la conférence en Inde lui a occasionné des pertes financières, étant donné qu'il avait engagé des frais (billets d'avion, hôtel, rémunérations, etc.).

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'UIT et à ses fonctionnaires de mettre immédiatement fin à l'interdiction qui lui est faite de pénétrer dans ses locaux ou d'assister à des réunions auxquelles il devrait normalement pouvoir assister, ainsi que de cesser de prendre à son encontre des «mesures spéciales» que l'on n'applique à aucun autre participant aux réunions organisées à l'UIT ou avec l'UIT. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'Union de retirer de son dossier personnel, ainsi que de tout autre dossier, tous les documents se rapportant aux allégations qui ont donné lieu au jugement 2892, et d'ordonner au Secrétaire général de diffuser «cet ordre d'exécuter» avec le jugement 2892. De plus, le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant au moins égal à 50 000 francs suisses, des dommages-intérêts à titre punitif d'un montant au moins égal à 50 000 francs, des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 13 000 francs, ainsi que 10 000 francs à titre de dépens. Enfin, il sollicite le paiement d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, pour la période comprise entre «la date du jugement 2892 (novembre 2009)» et la date de sa pleine exécution, sur tous les montants qui lui seront octroyés. Il sollicite également l'ouverture d'une procédure orale.

C. L'UIT affirme qu'elle a pleinement exécuté le jugement 2892 et que les sommes dues au requérant ont été versées sur son compte bancaire au début de mars 2010. Elle conteste la recevabilité du recours en exécution car, en fait, il ne se rapporte pas à l'exécution du jugement 2892 mais à des circonstances survenues après la cessation de service de l'intéressé qui ne sont pas liées audit jugement. Elle ajoute qu'à l'époque des faits le requérant n'était pas fonctionnaire de l'UIT et que par conséquent les circonstances dans lesquelles il s'est vu refuser l'accès aux locaux de l'Union ne relèvent pas de ses conditions d'engagement ni du Statut et Règlement du personnel de l'Union.

Sur le fond, la défenderesse explique qu'en vertu du privilège de l'inviolabilité des locaux de l'Union, le Secrétaire général se doit d'assurer la sécurité dans ces lieux et peut donc, au besoin, en interdire l'accès. Elle indique que le requérant a fait montre d'agressivité à l'époque où il était fonctionnaire de l'UIT et que, plus récemment, il a employé «un ton et des arguments inappropriés» dans sa réponse à la lettre du 19 mai 2010 que lui avait adressée le chef du Département de l'administration et des finances. C'est pourquoi le Secrétaire général a estimé qu'il était dans l'intérêt de l'Union de ne pas laisser le requérant accéder à ses locaux. La défenderesse ajoute que cette mesure n'a pas été prise à l'encontre d'un membre du Secteur du développement des télécommunications — la société du requérant —, mais à l'encontre de ce dernier en tant que particulier.

L'UIT prie le Tribunal de rejeter la demande d'ouverture d'une procédure orale formulée par le requérant au motif que l'affaire est suffisamment documentée.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il maintient que son recours en exécution est recevable, alléguant une «violation persistante» de la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2892. Il souligne que la décision de lui refuser l'accès aux locaux de l'Union est fondée sur des faits et des considérations déjà pris en compte par le Tribunal dans son jugement 2892.

E. Dans sa duplique, l'Union maintient sa position. Elle ajoute que le Tribunal, dans le jugement 2892, a prononcé l'annulation de la décision de révoquer le requérant parce que les éléments de preuve quant à son agressivité n'étaient pas concluants, et non parce qu'il aurait constaté que l'intéressé n'avait pas été agressif au cours de la réunion du 15 mars 2007.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'UIT, affirme que l'Union n'a pas pleinement exécuté le jugement 2892 en continuant à interdire sa présence dans toutes les installations de l'UIT, contrairement à ce qu'avait ordonné le Tribunal dans cette affaire. Il convient de rappeler les faits qui ont conduit au jugement 2892. Le 15 mars 2007, le requérant fut convié dans le bureau du Secrétaire général. Nul ne conteste qu'ils eurent alors un désaccord au sujet du rapport d'évaluation de l'intéressé pour 2006. Il est indiqué dans une note pour le dossier, établie le 16 mars 2007 par le Vice-secrétaire général, que le requérant avait «élevé la voix plusieurs fois» et que «ses gestes et son ton étaient menaçants». Le Secrétaire général qui, selon sa version des faits, a craint pour son «intégrité physique», demanda aux agents de sécurité d'escorter celui-ci hors de son bureau et, environ cinq minutes après, de l'escorter hors du bâtiment. Le requérant fut contraint de rendre son badge en quittant le bâtiment. Le 16 mars 2007, il fut suspendu de ses fonctions et, le 4 septembre 2007, il fut révoqué, avec effet au 7 septembre. En temps opportun, des requêtes furent formées auprès du Tribunal. Dans le jugement 2892, prononcé le 3 février 2010, le requérant se vit attribuer des dommages-intérêts pour tort moral, notamment pour avoir été escorté, sur ordre du Secrétaire général, hors du bureau de ce dernier puis hors du bâtiment. À cet égard, le Tribunal faisait observer, au considérant 26 dudit jugement : «Rien ne permet de penser que le requérant a eu un comportement violent, ou même qu'il en a simplement brandi la menace.» En outre, le Tribunal a annulé les décisions des 16 mars 2007 et 4 septembre 2007 et, sans ordonner la réintégration de l'intéressé, il

a ordonné à l'Union, entre autres réparations, de verser à celui-ci l'intégralité des traitements et indemnités auxquels il aurait eu droit si son contrat avait pris fin le 21 mars 2008.

2. L'UIT reconnaît que la présence du requérant est interdite sur toutes ses installations et que cette interdiction a été mise en œuvre, notamment à une occasion, en mai 2010, où le requérant a voulu assister à une conférence de l'UIT qui se tenait à Hyderabad, en Inde, en qualité de représentant d'une société qu'il avait fondée et qui était inscrite en tant que participante à la conférence. L'Union reconnaît également dans sa duplique que le requérant a initialement été frappé d'interdiction «suite à la décision du 16 mars 2007 de le suspendre de ses fonctions». Toutefois, la défenderesse affirme que l'interdiction actuellement en vigueur n'est pas l'interdiction d'alors, mais qu'il s'agit d'une «nouvelle» interdiction imposée après la cessation de service du requérant. Nul ne conteste que les raisons de la «nouvelle» interdiction sont directement liées aux événements du 15 mars 2007 au sujet desquels le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 2892. Néanmoins, l'UIT fait valoir que cette «nouvelle» interdiction s'applique au requérant «en tant que particulier» en vertu du privilège d'inviolabilité dont jouit l'organisation et que, de ce fait, la requête est irrecevable. À titre subsidiaire, l'Union cherche à justifier la «nouvelle» interdiction en invoquant les événements du 15 mars 2007, faisant valoir que le Tribunal a annulé la décision de révoquer l'intéressé parce que les éléments de preuve quant à l'agressivité de ce dernier n'étaient pas concluants et non parce qu'il aurait été constaté que le requérant n'était pas agressif le soir en question. Comme on le verra plus loin, ces arguments doivent être rejetés.

3. Bien que le Tribunal n'ait pas spécifiquement statué sur l'interdiction imposée «suite à la décision du 16 mars 2007 de suspendre [le requérant] de ses fonctions», en annulant la décision susvisée il a rendu inopérante la décision interdisant l'accès du requérant aux locaux de l'Union. Comme il est indiqué dans le jugement 1306, au considérant 6, «[l]es décisions annulées par le

Tribunal sont réputées n'être jamais intervenues». De ce fait, toute décision ultérieure ou accessoire entièrement fondée sur une décision qui a été annulée est forcément sans fondement juridique : elle est donc nulle et non avenue. En outre, et comme cela est indiqué dans le jugement 1338, au considérant 11, «les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont l'obligation non seulement de ne prendre aucune disposition qui serait en contradiction avec la chose jugée, mais aussi et surtout de prendre toutes les mesures qu'implique la chose jugée». Il s'ensuit que, une fois le jugement 2892 prononcé et la décision du 16 mars 2007 annulée, l'UIT était obligée de lever l'interdiction dont le requérant faisait l'objet suite à cette décision. Et s'il fallait pour cela donner une instruction particulière au Service de la sécurité et de la sûreté, cette instruction aurait dû être donnée.

4. Rien n'atteste qu'une mesure quelconque ait été prise pour lever l'interdiction touchant le requérant ni avant ni après le prononcé du jugement 2892. Au contraire, l'UIT reconnaît que le 1^{er} avril 2009, avant que le jugement ne soit rendu, elle a communiqué par lettre à l'intéressé l'information suivante :

«l'interdiction de votre présence personnelle dans les bâtiments de l'UIT est maintenue jusqu'à nouvel avis».

Ultérieurement, le 19 mai 2010, soit après le prononcé du jugement 2892, le chef du Département de l'administration et des finances a, au nom du Secrétaire général, adressé un courrier au requérant, dans lequel on pouvait lire ceci :

«je vous confirme [...] le maintien de la décision de ne pas vous permettre d'avoir accès aux bâtiments de l'UIT».

Il est exact, comme l'affirme l'Union, que cette correspondance a été rédigée alors que le requérant n'était plus fonctionnaire de l'UIT, puisqu'il avait perdu cette qualité au plus tard le 21 mars 2008. Toutefois, les termes mêmes de la correspondance contredisent directement l'affirmation selon laquelle l'interdiction signifiée à l'intéressé était «nouvelle». La correspondance indique clairement que l'interdiction antérieure — et cela ne peut être que l'interdiction qui a frappé le requérant à la suite de la décision du 16 mars 2007 — était

maintenue. En effet, rien ne justifie que l'UIT ait jugé utile d'imposer une nouvelle interdiction en avril 2009, étant donné que le jugement 2892 n'avait alors pas été prononcé. La non-levée par l'UIT, lorsque le jugement 2892 a été prononcé, de l'interdiction imposée à la suite de la décision du 16 mars 2007 constitue un manquement à l'exécution dudit jugement. Et le maintien de l'interdiction par la suite était un acte délibéré, contrevenant à l'obligation que l'Union avait d'exécuter pleinement le jugement en question.

5. Il convient d'observer que le maintien de l'interdiction, a fortiori l'imposition d'une «nouvelle» interdiction, ne saurait se justifier par l'invocation des événements du 15 mars 2007. Ces événements ont fait l'objet du jugement 2892, notamment au considérant 26 où il est constaté que les mesures prises par le Secrétaire général pour faire escorter le requérant hors de son bureau puis hors du bâtiment étaient «disproportionnées» et que rien ne permettait de penser que «le requérant [avait] eu un comportement violent, [ni] même qu'il en [avait] simplement brandi la menace». En vertu de l'autorité de la chose jugée, ces constatations, comme cela est indiqué dans le jugement 2720, au considérant 10, «ne peuvent plus [...] être remises en cause et s'imposent donc aux deux parties comme étant l'expression de la vérité». (Voir également le jugement 1540, au considérant 7.) En outre, le constat que l'accusation de faute grave liée aux événements du 15 mars 2007 n'a pas été prouvée implique que le requérant était en l'occurrence innocent. Conformément au principe de l'autorité de la chose jugée, l'UIT ne peut plus remettre cet élément en cause.

6. Le requérant demande au Tribunal de formuler plusieurs injonctions, à l'effet notamment que l'UIT «cesse et s'abstienne» de lui interdire d'accéder à ses locaux et d'assister à des conférences ou réunions auxquelles il serait normalement en droit de participer, qu'elle retire de ses dossiers tous les documents concernant les événements du 15 mars 2007, que le présent jugement ainsi que le jugement 2892 soient diffusés dans toute l'Union et aux membres de son Conseil d'administration, et enfin que des dommages-intérêts pour tort moral, pour tort matériel et à titre punitif lui soient octroyés, ainsi

que les dépens. Le requérant demande également l'ouverture d'une procédure orale. La demande de procédure orale est rejetée, les faits n'étant pas contestés et les questions juridiques étant exposées en détail dans le dossier.

7. La demande de dommages-intérêts à titre punitif est également rejetée. Le requérant prétend que l'interdiction dont il fait l'objet n'est autre qu'une «mesure de rétorsion prise à son encontre pour avoir exercé son droit fondamental de recours». Le fait qu'une organisation persiste à maintenir à l'encontre d'un requérant des allégations qui sont contraires à ce qu'a constaté le Tribunal peut amener à penser que les mesures ultérieures prises à l'encontre de cette personne l'ont été en rétorsion de la saisine du Tribunal par l'intéressé. Toutefois, on ne retiendra pas cette hypothèse s'il y a d'autres explications satisfaisantes aux mesures en question. En l'occurrence, le maintien de l'interdiction visant le requérant peut s'expliquer par les difficultés d'ordre personnel qui existaient entre ce dernier et le Secrétaire général depuis quelque temps déjà et que le jugement 2892 a mises en évidence. Comme cela sera expliqué plus loin, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral et l'antipathie personnelle du Secrétaire général à son égard est un élément à prendre en considération pour leur détermination.

8. Il a été souligné au considérant 12 du jugement 2720 que les organisations internationales sont tenues, en vertu des principes généraux régissant la fonction publique internationale, de s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte à la dignité ou à la réputation de leurs fonctionnaires; cette obligation vaut également pour les anciens fonctionnaires. Lorsqu'elles contreviennent à ces principes, elles ont l'obligation constante d'agir en vue de réparer, autant que possible, le tort causé par leurs agissements. Le maintien de l'interdiction frappant le requérant après le prononcé du jugement 2892 constituait une atteinte à la dignité de celui-ci et à sa réputation. Dans ces conditions, l'intéressé a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 francs suisses.

9. La demande de dommages-intérêts pour tort matériel repose sur le fait que le requérant a engagé des dépenses, qu'il évalue à 13 000 francs suisses, en rapport avec son voyage avorté à Hyderabad. Le requérant a été informé par une lettre du chef du Département de l'administration et des finances datée du 19 mai 2010, soit cinq jours avant le début de la conférence de Hyderabad, qu'il restait interdit d'accès dans les installations de l'UIT; on lui conseillait de ne pas participer à la conférence et aussi de ne pas engager de dépenses inutiles. L'intéressé affirme qu'il avait, à ce moment-là, déjà acheté ses billets d'avion et fait une réservation d'hôtel, qu'il ne pouvait pas annuler. Toutefois, il ne dit pas qu'il lui était impossible d'obtenir le remboursement de ses billets d'avion. Ayant été averti de l'interdiction qui allait l'empêcher d'assister à la conférence, même si cette interdiction aurait dû être levée à la suite du prononcé du jugement 2892, le requérant se devait de limiter l'éventuel préjudice, notamment en annulant ses billets d'avion et en tentant d'en obtenir le remboursement. En conséquence, le Tribunal ne fera pas droit à la demande de dommages-intérêts pour tort matériel présentée par le requérant pour ses débours mais lui accordera une indemnisation équitable d'un montant de 5 000 francs.

10. L'UIT doit immédiatement lever l'interdiction concernant la présence du requérant dans ses installations. À cette fin, le Tribunal émettra une déclaration formelle indiquant que l'interdiction imposée suite à la décision du 16 mars 2007 et maintenue le 1^{er} avril 2009, puis de nouveau le 19 mai 2010, est sans effet, et il ordonnera à l'UIT d'informer son Service de la sécurité et de la sûreté de la teneur de cette déclaration dans les sept jours suivant la date du prononcé du présent jugement. En outre, et pour faire en sorte qu'aucun doute ne subsiste quant au maintien d'une interdiction qui frapperait le requérant suite aux événements du 15 mars 2007, le Tribunal ordonnera à l'UIT de fournir une copie du présent jugement, dans les sept jours suivant la date de son prononcé, aux responsables de tous les départements et divisions de l'organisation. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une diffusion plus large du jugement ni de faire droit aux

autres demandes du requérant. Ce dernier a toutefois droit à 5 000 francs de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il est déclaré que l'interdiction concernant la présence du requérant dans les locaux de l'UIT imposée par suite de la décision du 16 mars 2007, et maintenue le 1^{er} avril 2009 et le 19 mai 2010, est sans effet.
2. L'UIT informera son Service de la sécurité et de la sûreté de la teneur de la déclaration faite au point 1 dans les sept jours suivant la date du prononcé du présent jugement.
3. L'UIT fournira une copie du présent jugement, dans les sept jours suivant la date de son prononcé, aux responsables de tous les départements et divisions de l'organisation.
4. L'UIT versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 15 000 francs suisses.
5. Elle lui versera également 5 000 francs à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 mai 2012, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET